Envoyé en préfecture le 22/02/2021

Regu en préfecture le 22/02/2021 Affiché le 2 3 FEV. 2021

ID: 058-215801628-20210217-DB20210203-DE

CoWork'HIT

Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable Au capital initial de 1 650 030 euros

Siège social : Kerpape à Ploemeur (56270)

A immatriculer au RCS de Lorient

STATUTS CONSTITUTIFS

TOP A T

Envoyé en préfecture le 22/02/2021 Reçu en préfecture le 22/02/2021

Attiche to 2 3 FEV. 2021

ID: 056-215601626-20210217-DB20210203-DE

Contexte général et historique de la démarche :

Le centre de Kerpape a créé dans les années 80 un laboratoire d'électronique qui a permis le développement de réponses performantes pour les patients et usagers du centre. Ce laboratoire est devenu un levier majeur de la politique de réadaptation et d'inclusion du centre. Très vite ce service a fait l'objet de sollicitations extérieures car il est un des rares endroits qui permette la rencontre entre industriels, ingénieurs, chercheurs, médecins, soignants et surtout patients pour construire les réponses de demain.

PREAMBULE

Afin de pouvoir répondre à ces sollicitations de façon efficace au niveau national et international, il est devenu indispensable de changer de dimension en élargissant le dispositif aux acteurs publics et privés contribuant à l'innovation dans le domaine du handicap et de la perte d'autonomie, en permettant une réponse structurée, économiquement viable et qui couvre l'ensemble des types de handicap et plus largement la perte d'autonomie. Cette dynamique s'inscrit pleinement dans le projet Handicap Innovation Territoire, qui vise à faire de l'agglomération de Lorient, associée aux territoires de Rennes, Brest et de la Ville de Québec, un territoire inclusif de référence au niveau national.

Les acteurs du monde du handicap et de la perte d'autonomie que sont les usagers (citoyens en situation de handicap, aidants, professionnels), les entreprises, les laboratoires, les établissements de soin et médico-sociaux et les institutions, portent à travers ce projet la création d'un centre de compétences et de moyens.

Finalité du projet

Ce centre vise à :

- Renforcer la participation de l'ensemble des usagers concernés par le handicap dans les innovations, notamment à travers le co-développement pour, avec et par les personnes en situation de handicap;
- Fédérer dans un lieu unique les compétences et acteurs du territoire, pour mieux répondre aux problématiques exprimées sur le handicap, développer une synergie dans le domaine de l'innovation et mobiliser toutes les ressources associées;
- Concevoir et accélérer le développement de solutions innovantes (associant usages, technologies et organisations) en lien avec le handicap et créer les conditions nécessaires à l'émergence d'une filière économique autour du handicap et de la perte d'autonomie;

Présentant une ambition de renommée nationale et internationale sur le handicap, il est capable de répondre aux acteurs de la filière et de piloter des expérimentations d'envergure pour la santé et le bien-être des personnes en situation de handicap, et d'interagir avec les autorités et les collectivités pour faire évoluer les référentiels (techniques, organisationnels, etc.).

Son fonctionnement se base sur une démarche de co-construction avec l'ensemble des parties-prenantes du secteur, de la phase de développement de nouvelles solutions à leur expérimentation en conditions réelles et évaluation.

Finalité d'intérêt collectif de la Scic

Envoyé en préfecture le 22/02/2021

Requien préfecture le 22/02/2021

Affiché le 2 3 FEV. 2021

ID: 056-215601626-20210217-D620210203-DE

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté cidessus.



Article 1e. Forme Envoyé en préfecture le 22/02/2021

Requien prefecture le 23/03/2021

ID: 066-215601626-30210217-DB20210203-DE

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée, à capital variable, régie par :

- les présents statuts ;
- la loi nº 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, en particulier par son Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce ;
- les articles L231-1 à L232-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable.

Dénomination Article 2.

La dénomination de la coopérative est : « CoWork'HIT ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable » et de l'énonciation du capital social.

Article 3. Durée

La durée de la coopérative est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4. Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise au travers de toute activité en lien direct avec la lutte contre la perte d'autonomie ou le renforcement de l'autonomie présentant un caractère d'utilité sociale et notamment :

- toutes prestations de services, la formation et l'organisation de journées techniques, la location d'espaces, tous travaux d'évaluation et de recherche appliquée notamment en partenariat avec d'autres entités,
- tous travaux de recherche développement liés à de l'innovation ;
- toutes prestations techniques liées à la conception, le prototypage, voire la réalisation de pré-séries.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quindecies de la loi du 10 septembre 1947.

Envoyé en préfecture le 22/02/2021

Requien préfecture le 22/02/2023 Z 3 FEV. 2021

ID: 066-215601626-20210217-0820210203-DE

Article 5. Siège social

Le siège social est fixé : Kerpape à Ploemeur (56270).

Il pourra être transféré ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 6. Capital social

Le capital social initial a été fixé à 1 650 030 € euros, divisé en 165 030 parts de dix (10) euros chacune.

Les soussignés dont les noms suivent, premiers associés, apportent à la société :

Collège n°1 - Associés promoteurs du projet CoWork'HIT

	Dénomination sociale, Nom, Prénom	Nombre de parts	Capital souscrit	Capital libéré
ë	Union de gestion Mutualité Française Finistère Morbihan	78 000	780 000 €	780 000 €
	Biotech Santé Bretagne	5000	50 000 €	50 000 €
	Lorient Agglomération	30 000	300 000 €	300 000 €
2	Union de gestion "Mutualité Travail Protégé"	2 000	20 000 €	20 000 €

Collège n°2 - Partenaires financeurs

Dénomination sociale, Nom, Prénom	Nombre de parts	Capital souscrit	Capital libéré
Région Bretagne	20 000	200 000 €	200 000 €
Chambre de commerce et d'industrie	5000	50 000 €	50 000 €
Crédit Mutuel de Bretagne - ARKEA	5 000	50 000 €	50 000 €
Crédit coopératif	3 000	30 000 €	30 000 €
Ville de Ploemeur	2000	20 000 €	20 000 €
Caisse des dépôts et consignation / PIA	10 000	100 000 €	100 000 €
Université de Bretagne-Sud	5000	50 000 €	50 000 €

Collège n°3 - Usagers et/ou bénéficiaires des biens et services de la coopérative

Dénomination sociale, Nom, Prénom	Nombre de parts	Capital souscrit	Capital libéré
GRHANDIOSE	i	10 €	10 €
APPROCHE	1	10€	10 €

Envoyé en préfecture le 22/02/2021

Regu en préfecture le 22/02/2021

ID: 058-215801628-20210217-DB20210203-DE

Affiche le

2 3 FEV. 2021

Collège n°4 – Salariés, bénévoles et/ou personnes productrices des biens et ser

Willy Allègre	7.0	10 €	10 €
Dénomination sociale, Nom, Prénom	Nombre de parts	Capital souscrit	Capital libéré

Total des apports formant le capital initial : 1 650 030 €.

Toutes les parts sociales d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées en intégralité.

La somme totale versée par les associés, soit 1 650 030 euros, a été déposée à la banque ARKEA, Banque Entreprises et Institutionnels, Agence situé 3 avenue d'Alphasis - SAINT GREGOIRE (35) qui a délivré, en date du le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

Article 7. Variabilité du capital

Le capital social est variable. Le capital peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Il peut diminuer à la suite de retrait, exclusion, décès, liquidation judiciaire ou de remboursement dans les cas prévus par la loi ou les statuts sous la réserve des limites et conditions prévues à l'article 8.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux signé par l'associé souscripteur.

La date d'effet des augmentations ou réductions de capital est, sous réserve de l'agrément préalable par le conseil stratégique, la date de libération des souscriptions ou de remboursement des apports, selon le cas.

Conformément aux dispositions légales applicables, l'évolution nette du capital social durant l'exercice sera constatée une fois l'an à la clôture de l'exercice social par l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels. Le procès-verbal de cette assemblée constatant ladite évolution sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Article 8. Capital minimum. Compte courant d'associés

8.1. Le capital ne peut être inférieur à 1 150 000 euros ou à 10 % du capital social le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

Tout amortissement du capital social ainsi que toute réduction de capital non motivée par des pertes est interdit, sauf lorsqu'une telle opération assure la continuité de l'activité sociale au sens du décret n°2015-760 du 24 juin 2015.

8.2. La Société peut recevoir de ses associés et/ou du Président des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Envoyé en préfecture le 22/02/2021

Regu en préfecture le 22/02/2021

Alfiché le

2 3 FEV. 2021

ID: 058-215001826-20210217-0820210203-DE

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la Société .

Article 9. Parts sociales

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Les parts sociales sont librement transmissibles entre associés, à titre onéreux ou à titre gratuit.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers qu'après agrément préalable du conseil stratégique.

Par exception, aucun agrément n'est requis en cas de transmission à titre onéreux ou à titre gratuit (i) à une société contrôlant (ou contrôlée par) un associé au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, (ii) à l'Etat français et plus généralement (iii) à toute autorité de contrôle ou de tutelle d'un associé.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Article 10. Retrait - Annulation des parts

10.1 Retrait

Aucune demande de retrait ne peut intervenir avant un délai de six ans à compter de l'inscription de l'associé sur le registre de mouvement de titres tenu par la société. Pour les associés fondateurs, le décompte du délai de six ans interviendra à compter de la date d'immatriculation de la société. En cas de souscriptions (ou d'acquisitions) multiples, le droit de retrait sera le cas échéant limité au nombre de parts pour lesquelles cette durée est acquise.

Cette durée d'indisponibilité est motivée par un souci d'égalité entre les associés fondateurs et ceux qui pourraient souscrire ultérieurement au capital de la Société par la suite mais également dans un souci de stabiliser l'actionnariat.

Sous cette réserve, tout associé peut se retirer de la société en notifiant sa demande de retrait par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre récépissé au Président. La demande de retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice en cours sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

10.2. Annulation des parts

Les parts des associés qui ont notifié une demande de retrait, ont été exclus, sont décédés ou ont été mis en liquidation judiciaire, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 15.

Envoyé en préfecture le 22/02/2021

Reçu en préfecture le 22/02/2021

2 3 FEV. 2021

ID: 055-215601625-20210217-DB20210203-DE

Article 11. Admission d'associés

Toute personne physique ou morale sollicitant son admission comme associé doit être cooptée à la majorité des membres composant le collège que le candidat souhaiterait intégrer. Les membres du collège concerné se prononcent par tous moyens. Après avis favorable recueilli au sein du futur collège d'appartenance, l'admission définitive est décidée par le conseil stratégique qui vérifie que le candidat remplit, dans sa catégorie, les conditions fixées à l'article 12.

A cette fin, tout membre d'un collège peut interroger par tous moyens les membres de son collège d'appartenance. Chaque membre dispose d'un délai de quinze (15) jours pour donner sa réponse. Le défaut de réponse vaut cooptation. Sous la responsabilité du membre ayant provoqué cette décision, il est établi un procès-verbal des décisions des membres du collège concerné signé par au moins deux membres et transmis au conseil stratégique.

Par son admission, tout associé s'engage à ne pas être, directement ou indirectement, notamment dans le cadre de ses propres activités et des outils et contenus de communication qu'il pourrait utiliser, en contradiction avec les principes et les valeurs portés par la Société.

Article 12. Catégories d'associés

Collège n°1 - Associés promoteurs du projet CoWork'HIT

Toute personne physique ou morale qui a participé à l'élaboration du projet CoWork'HIT et poursuit son engagement dans la définition stratégique du projet défini en Préambule appartient de droit au collège des associés promoteurs. Ce collège est composé de un à quatre membres.

Collège n°2 - Partenaires publics ou privés financeurs

Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités, toute institution publique, parapublique ou privée, tout organisme universitaire, professionnel, syndical ou bancaire ainsi que les entreprises privées et plus généralement tout acteur de l'économie sociale et solidaire qui satisfait aux conditions suivantes :

- apporter son soutien financier à proportion d'un apport en capital d'au moins vingt mille euros (20 000 €) en vue de favoriser la réalisation de l'objet social;
- participer activement aux différentes assemblées générales de la Société en vue d'apporter sa contribution à la stratégie générale de la Société;

peut poser sa candidature.

Collège n°3 - Usagers et/ou bénéficiaires des biens et services de la coopérative

Toute personne physique ou morale qui bénéficie habituellement, de façon directe ou indirecte, à titre gracieux ou onéreux, des activités de la coopérative entrant dans son objet social peut poser sa candidature auprès du Conseil Stratégique.

La souscription minimale pour intégrer le collège n°3 est fixée à une part sociale, tout intéressé répondant aux critères ci-dessus pouvant toutefois souscrire un nombre de parts supérieur.

Envoye en préfecture le 22/02/2021

Recu en oréfecture le 22/02/2021

Affiché le

2 3 FEV. 2021

ID: 056-215601826-20210217-0820210203-DE

Collège n°4 - Salariés, bénévoles et/ou personnes productrices des biens et sen

Tout salarié de la coopérative, en contrat à durée indéterminée et sur la base minimum d'une embauche à mi temps, peut poser sa candidature comme associé dès qu'il a atteint une ancienneté de trois (3) mois.

Les contrats de travail conclus par la coopérative peuvent prévoir que le salarié devra, dans le délai précisé par son contrat, poser sa candidature au sociétariat. Les conséquences du non-respect de cette obligation par le salarié sont fixées dans son contrat de travail.

Les personnes physiques ou morales productrices de biens et services de la coopérative peuvent également solliciter leur adhésion en tant membre rattaché au Collège n°4.

Tout bénévole, qui a signé avec la Société une lettre de mission aux termes de laquelle (i) les tâches qu'il propose de réaliser au profit de la coopérative sont détaillées et (ii) il s'engage à respecter les principes essentiels rappelés en préambule, peut poser sa candidature dès lors qu'il justifie d'une ancienneté d'au moins trois mois.

La souscription minimale pour intégrer le collège n°4 est fixée à une part sociale, tout intéressé répondant aux critères ci-dessus pouvant toutefois souscrire un nombre de parts supérieur.

Article 13. Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par le retrait notifié par écrit au Président et qui prend effet immédiatement;
- par la cessation de l'emploi occupé, de la mission de bénévole ou de la qualité de producteur de biens ou services pour les membres du Collège n°4, constaté par le Président et notifiée à l'intéressé;
- par le décès de l'associé;
- par la perte de la qualité d'usager habituel ou de bénéficiaires des biens ou services de la coopérative pour les membres du Collège n°3, constatée par le Conseil stratégique et notifiée à l'intéressé;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 14.

Un règlement annexe aux statuts adopté par l'assemblée générale peut préciser en tant que de besoin les conditions requises pour appartenir aux (ou les caractéristiques des) collèges n°2 à 4.

Article 14. Exclusion

L'assemblée générale extraordinaire peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative.

Constitue un préjudice justifiant une exclusion :

- le non paiement d'une créance exigible, après une mise en demeure demeurée 1 mois sans effet;
- tout comportement ou activité qui serait en contradiction avec les principes et les valeurs portés par la Société en préambule des présents statuts ou qui ferait concurrence à la Société (la concurrence s'entend ici de toute concurrence directe et opérationnelle à l'exclusion de toute prise de participation dans une entité pouvant entrer en concurrence avec la Société de la part d'un des membres dans le cadre de sa politique d'investissement ou de soutien aux entreprises);

Envoyé en préfecture le 22/02/2021

Regu en préfecture le 22/02/2021 Attiché le 23 FEV. 2021

 tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon f réputation de la Société ou de ses dirigeants;

ID: 056-215601626-20210217-DB20210203-DE

- toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président;
- la violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définie dans les présents statuts.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil stratégique dont le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Le conseil stratégique notifie par courrier recommandé avec avis de réception à l'intéressé les faits qui lui sont reprochés susceptible d'entraîner son exclusion avec les éléments justificatifs qui seront soumis à l'assemblée générale.

L'intéressé peut répondre au conseil stratégique.

Une convocation spéciale doit être adressée à l'associé pour qu'il puisse présenter sa défense lors de l'assemblée, en respectant un délai de réflexion de guinze jours avant l'envoi de ladite convocation.

L'intéressé et les membres présents à l'assemblée doivent disposer des mêmes éléments dans le respect du contradictoire, étant précisé que l'intéressé peut y assister en présence de son conseil.

Si l'exclusion est décidée par l'assemblée qui est souveraine pour apprécier l'existence du préjudice, la perte de la qualité d'associé intervient au jour de ladite assemblée.

Article 15. Remboursement des parts des anciens associés

15.1. - Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés, dans les cas prévus aux articles 13 et 14, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction de la partie non libérée de celles-ci, ainsi que des pertes éventuelles (report à nouveau débiteur ou perte de l'exercice) apparaissant à la clôture dudit exercice. Pour le calcul de cette valeur de remboursement, il est convenu que les pertes s'imputeront prioritairement sur les réserves statutaires et/ou les bénéfices comptabilisés au titre de cet exercice. La détermination de la valeur de remboursement des parts est faite chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

15.2. - Pertes survenant dans un délai de cinq ans

S'il survenait dans le délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à sa contribution aux pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé aurait déjà été remboursé, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

15.3. - Ordre chronologique des remboursements

Envoyé en préfecture le 22/02/2021

Reçu en préfecture le 22/02/2021

Affiché le

2 3 FEV. 2021

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées

ID: 056-215601626-20216217-DB20210203-DE

15.4. - Suspension des remboursements

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de toutes souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être remboursées devient un détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées générales.

15.5. - Délai de remboursement

Sous réserve de respecter le capital minimum prévu à l'article 8, il sera procédé au remboursement des parts annulées comme suit :

- si un tel remboursement n'affecte pas sensiblement les capacités financières de la Société, dans un délai maximum de 12 mois à compter de l'approbation par l'assemblée générale des comptes sociaux sur la base desquels le montant du remboursement aura été déterminé;
- si un tel remboursement devait affecter sensiblement les capacités financières de la Société, le règlement des sommes restant dues aux associés concernés au titre du remboursement de leurs parts sociales pourrait être reporté au plus tard à la clôture du cinquième exercice suivant celui sur la base duquel le montant du remboursement aura été déterminé.

Le montant dû aux anciens associés portera intérêt à un taux fixé dans les conditions visées aux articles 14 et 19 nonies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947.

15.6. - Remboursements partiels

Les remboursements partiels demandés par un associé par lettre recommandé avec avis de réception sont soumis à autorisation préalable du conseil stratégique.

Ce dernier peut décider des remboursements anticipés, notamment si les capacités financières de la Société le permettent au cours du délai visé au deuxième aliéna de l'article 15.5 et ce, sous réserve de respecter l'ordre chronologique visé à l'article 15.3.

15.7. - Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

Article 16. Présidence

Envoyé en préfecture le 22/02/2021

Requ en préfecture le 22/02/2021 2 3 FEV. 2021

Affiché le

ID: 056-216601626-20210217-DB20210203-DE

La société est dirigée et représentée par un président désigné, pour une durée lin Conseil Stratégique, parmi eux ou en dehors d'eux.

Le premier Président est désigné statutairement.

Le président de la société peut démissionner de son mandat en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit par assemblée générale ordinaire.

Il peut être révoqué à tout moment par les membres du Conseil stratégique, à la majorité absolue. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, les membres du Conseil stratégique dispose d'un mois pour procéder à son remplacement. A défaut, tout associé peut provoquer une assemblée générale ordinaire à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président s'engage à ce que la politique de rémunération au sein de la Société respecte les conditions précisées à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail et notamment les deux conditions cumulatives suivantes :

- a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés. n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a).

A titre de règle interne, le président de la société ne peut, sans autorisation préalable expresse du Consell Stratégique prendre toute décision de la nature de celles visées à l'article 17.5 des présents statuts.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Une fois par trimestre au moins le président de la société présente un rapport au conseil stratégique. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le président présente au conseil stratégique, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables et le rapport de gestion qui doivent être soumis à la collectivité des associés.

Une assemblée générale ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société.

Dans le cadre de l'exécution de ses missions, le Président, peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation préalable du Conseil stratégique, confier au directeur salarié l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et à cet effet, lui consentir les délégations de pouvoirs nécessaires. Ces délégations prennent

Envoyé en préfecture le 22/02/2021

Reçu en préfecture le 22/02/2021

2 3 FEV. 2021

ID: 056-215801626-20210217-DB20210203-DE

nécessairement la forme écrite. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvo Affiché le également si la subdélégation est possible. Les délégations consenties par connaissance du Conseil Stratégique.

Le Président veillera à distinguer les personnes en charge :

- d'une part, de l'ordonnancement des dépenses,
- d'autre part, du paiement des dépenses et de l'encaissement des recettes,

et informera annuellement le Conseil stratégique de toute mesure prise à cet effet.

Article 17. Conseil stratégique

Il est institué un Conseil stratégique, composé de cinq (5) à onze (11) membres, représentant les différentes catégories d'associés, nommés pour une durée de trois ans, dans les conditions suivantes :

Membres de droit :

- le Président de la Société (s'il n'est pas déjà membre ou membre du Collège n°1),
- tous les membres du Collège n°1.

Représentants du Collège n°2

- Trois membres sont désignés au sein du Conseil stratégique dans les conditions suivantes :
 - · Sous réserve de demandes respectives de leur part, les trois membres dont les apports cumulés en capital et en comptes courants seront les plus importants seront désignés en qualité de membre du Conseil stratégique ;
 - A défaut de telles demandes, le ou les membres manquant(s) seront élus à la majorité des membres composant le Collège n°2.

Le mandat de ces membres prendra fin à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes du deuxième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été nommés. Ils sont rééligibles. En cas de renouvellement, les règles sus visées s'appliqueront de nouveau après actualisation de la situation de chaque membre au jour du renouvellement.

Représentants du Collège n°3

Deux membres du Conseil stratégique sont élus à la majorité des membres composant le Collège n°3. Leur mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes du deuxième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été nommés. Ils sont rééligibles.

Envoyé en préfecture le 22/02/2021 Reçu en préfecture le 32/02/2021

Affiché le

2 3 FEV. 2021

ID:056-215601626-20210217-DB20210203-DE

Représentant du Collège n°4

 Un membre du Conseil stratégique est élu à la majorité des membres composant le Collège n°4. Son mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes du deuxième exercice suivant celui au cours duquel il a été nommé. Il est rééligible. Le directeur salarié ne peut être membre du Conseil stratégique.

Si un Collège n'est plus représenté, le Conseil stratégique peut valablement prendre des décisions mais le Président doit, dans le mois où cette anomalie a été constatée, notifier à chaque membre du Collège défaillant le fait qu'il leur appartient de désigner un ou plusieurs représentants pour se conformer aux statuts.

Les membres du Conseil stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou par toute personne physique dûment mandatée.

Les membres du Conseil stratégique peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision prise au sein de chaque Collège dans les mêmes conditions que pour leur nomination, sous réserve que le Collège désigne concomitamment un successeur au membre révoqué dans les conditions visées au présent article.

Les membres du Conseil stratégique peuvent également être révoqués pour faute, quelle que soit sa nature et sa gravité, par assemblée générale ordinaire des associés et, pour les membres de droit, par décision judiciaire.

Les membres du Conseil stratégique ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions.

17.2 Le Conseil stratégique est présidé par le Président de la société.

Lorsque le président du Conseil stratégique est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

17.3 Le Conseil stratégique est convoqué par le président au moins quatre fois par an.

A défaut de convocation par le Président, le Consell stratégique peut être convoqué par trois de ses membres.

La convocation est effectuée par tous moyens au moins huit (8) jours à l'avance. Ce délai n'est pas applicable en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil stratégique sont présents ou représentés.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation.

Elles peuvent aussi intervenir en totalité ou partiellement par voie de visioconférence ou d'autres modes de télécommunication. Pour être valables, ces modes de communications doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

17.4 Les réunions du Conseil stratégique sont présidées par son président. En l'absence du président, le Conseil stratégique désigne parmi ces membres la personne appelée à présider la réunion.

Envoyé en préfecture le 22/02/2021 Recu en prélecture le 22/02/2021

Afficité la

2 3 FEV. 2021 ID: 056-215601626-20210217-DB20210200

Le Conseil stratégique ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres si au moins (i) deux membres du Collège n°1 et (ii) deux membres du Collège n réunion.

Les décisions du Conseil stratégique sont prises à la majorité de 60 % des membres présents et représentés.

Toutefois, l'adoption des décisions portant sur l'autorisation à donner au Président pour (i) tout investissement supérieur ou égal à 150 K€ hors taxes, (ii) le recrutement de tout salarié dont le salaire brut annuel serait supérieur ou égal à 100 K€ ou (iii) l'augmentation de la rémunération brute annuelle de tout salarié à un montant supérieur ou égal à 100 K€, interviendra à la double condition suivante :

- majorité renforcée de 75 % des membres présents ou représentés.
- et qu'au moins trois des quatre plus grands apporteurs (en capital et en compte courant), membres du conseil stratégique, votent en faveur de la décision.

Chaque membre dispose d'une voix.

Un membre du Conseil stratégique ne peut se faire représenter que par un autre membre du même Collège.

Un membre du Conseil stratégique ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le directeur salarié de la coopérative est invité à toutes les réunions du Conseil stratégique avec voix consultative. Il peut lui être demandé de quitter momentanément la séance si un des sujets mis à l'ordre du jour le concerne personnellement.

Le Conseil stratégique exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le président de la société. En outre, il est consulté sur les orientations stratégiques d'utilité sociale de la société et veillera à leur mise en œuvre et à ce titre statue notamment sur les rapports trimestriels que lui soumet le Président.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Par ailleurs, il exerce les pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés par les statuts. En outre, il a la faculté de provoquer des décisions collectives des associés sur un ordre du jour qu'il fixe ou de présenter des projets de résolution à l'occasion de toute décision collective.

Les décisions du Président relatives aux matières suivantes devront avoir été préalablement approuvées par le Conseil stratégique :

- La validation des principaux axes stratégiques de la Société ;
- La validation du budget prévisionnel de l'exercice ;
- Le projet des comptes annuels avant leur arrêté définitif par le Président ;
- Le plan d'investissement prévisionnel de l'exercice en cours ;
- Toute délégation de pouvoirs conformément à l'article 16;
- Toute convention engageant financièrement la Société qui serait conclue directement ou indirectement avec un des membres de la Société;
- La souscription de tout emprunt pour un montant supérieur à vingt mille euros (20 000 €), à l'exception de toute avance de trésorerie ou autre encours bancaire courants ;

Envoyé en préfecture le 22/02/2021 Requien préfecture le 22/02/2021

2 3 FEV. 2021 ID: 056-215801826-20210217-DB20210203-DE

L'engagement de la Société pour tout investissement supérieur à cent d

- Le recrutement de tout salarié dont le salaire brut annuel serait supérieur à 100 K€ ;
- La fixation ou l'augmentation de la rémunération brute annuelle de tout salarié au-delà de 100 K€:
- Tout achat, échange ou vente d'établissements commerciaux ou d'immeubles ;
- Le fait de consentir toute sûreté, tout cautionnement, avai et/ou garantie ;
- La prise de participation et la constitution de toute filiale, tout projet de croissance externe, tout démarrage d'une nouvelle activité ainsi que toute cessation d'activité ;
- Le constat d'un motif d'exclusion d'un associé conformément à l'article 14.

Le Conseil stratégique statue par ailleurs sur les demandes d'adhésion de nouveaux associés, conformément aux stipulations de l'article 11.

Article 18. Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes inscrit(s) dans les conditions légales, Le(s) commissaire(s) aux comptes est (sont) investi(s) des fonctions et des pouvoirs conférés par l'article L. 823-9 et suivants du Code de commerce. Il(s) est (sont) convoqué(s) à toutes les assemblées d'associés.

Article 19. Révision coopérative

La coppérative fera procéder tous les cinq ans à la révision coopérative prévue par les articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47/1775 du 10 septembre 1947 (art. 19 duodecies). La révision est effectuée par un réviseur agréé.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

Article 20. Dispositions communes aux différentes assemblées

Les assemblées générales sont ordinaires annuelles, ordinaires réunies extraordinairement ou extraordinaire.

20.1. - Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

La liste des associés est arrêtée par le Président le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée.

20.2. - Convocation

La première convocation de toute assemblée générale est faite par tous moyens écrits, même électroniques, adressée aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée. Un délai de six jours s'applique sur convocation suivante portant sur le même ordre du jour.

L'assemblée est convoquée par le Président, à défaut, elle peut également être convoquée par :

Envoyé en préfecture le 22/02/2021

Reçu en préfecture le 22/02/2021

Affiché le

2 3 FEV. 2021 ID : 058-215601626-20210217-D820210203-DE

le commissaire aux comptes ;

- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé y compris le comité social et économique en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital;
- un administrateur provisoire pour les seules assemblées générales ordinaires ;
- le liquidateur.

Tout associé peut s'opposer à la convocation par adresse électronique. Dans cette hypothèse, il devra être convoqué par courrier recommandé avec avis de réception à compter du jour om il aura notifié au Président son opposition.

20.3. - Lieu de réunion

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée.

Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre lieu situé dans la même ville, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

20.4. - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

20.5. - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, en fonction de leur Collège d'appartenance, les noms, prénoms et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

Elle est certifiée par le Président de l'assemblée, déposée au siège social, et communiquée à tout requérant.

20.6. - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le président de la société ou, en cas d'absence de ce dernier, par l'un des membres du Collège n°1 désigné par l'assemblée.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Article 21. Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer pour faute un ou plusieurs membres du Conseil stratégique et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

21.1. - Procès-verbaux

Envoyé en préfecture le 22/02/2021

Regulen préfecture le 22/02/2021 FEV. 2021 ID: 056-215601626-20210217-DB20210203-DE

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verb par lui et portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions d commerce.

Si à défaut de quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le Président.

21.2. - Effet des délibérations

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des associés, et ses décisions obligent même les absents ou dissidents.

21.3. - Droit de vote

Chacun des collèges dispose du nombre de voix suivant :

Collèges	Droits de vote
Collège 1 : Associés promoteurs du projet CoWork'HIT	40 %
Collège 2 : Partenaires publics ou privés financeurs	30 %
Collège 3 : Usagers et/ou bénéficiaires des biens et services de la coopérative	20 %
Collège 4 : Salariés et/ou personnes productrices des biens et services de la coopérative	10 %

Le total des voix pouvant être exprimé par l'ensemble des membres d'un collège ne peut être supérieur à 50 % du nombre total de voix pouvant être exprimé, ni inférieur à 10 %.

Au jour de l'assemblée générale, chaque collège est appelé à voter sur chaque résolution.

Chaque collège statue à la majorité absolue des associés présents et représentés le composant.

Chacun des associés dispose d'une voix au sein du collège auquel il est rattaché. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées et sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

21.4. - Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale, ne peut se faire représenter que par un autre associé appartenant au même collège.

Envoyé en préfesture le 22/02/2021

Requien prélecture le 22/02/2023 FEV. 2021

Affiché le

ID: 056-215691626-20219217-DB20219293-DE

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont co favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le Prési

des autres projets de résolutions, au sein du Collège d'appartenance de l'associé représenté.

21.5. - Modalités du vote

Le vote intervient à mains levées, sauf si la majorité des membres présents de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

21.6. - Participation aux assemblées par audio ou visio conférence

Tout associé peut participer à une assemblée générale par voie d'audio ou de visioconférence sous réserve que ;

- la convocation mentionne expressément cette possibilité;
- la convocation indique précisément les modalités techniques de participation en audioconférence (n° à composer, mot de passe, etc.) ou en visioconférence (plateforme utilisée, modalités d'accès au site internet et/ou à l'application dédiés, etc.);
- soient garanties l'identification (au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée) et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, en veillant à ce que ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Article 22. - Assemblée générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée par le Président aux jour, heure et lieu fixés par lui.

22.1. - Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire ne peut validement statuer :

- Sur première convocation, que si les Collèges n°1 et n°2 sont représentés par la moitié au moins de leurs membres (présents ou représentés) ;
- Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. L'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des droits de vote tels que définis à l'article 21.3.

22.2. - Rôle et compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale annuelle prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Envoyé en préfecture le 22/02/2021 Reçu en préfecture le 22/02/2021

Afriché le

2 3 FEV. 2021

ID:056-215601626-20210217-DB20210203-DE

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- fixe les orientations générales de la coopérative;
- peut révoquer pour faute les membres du conseil stratégique, conformément à l'article 17.1.;
- approuve les conventions visées à l'article L227-10 du Code de commerce ;
- fixe la rémunération du président ;
- désigne les commissaires aux comptes ;
- approuve les comptes, procède à la répartition des excédents de gestion (résultat);
- décide l'émission d'obligations.

Elle statue par ailleurs sur le rapport du Président mentionnant :

- Les modalités effectives de gouvernance démocratique ;
- La politique salariale et l'exemplarité sociale, la formation professionnelle, les négociations annuelles obligatoires, la santé et la sécurité au travail et la qualité des emplois;
- Le lien avec les usagers et la réponse aux besoins non couverts des populations;
- La situation de la coopérative en matière de diversité, de lutte contre les discriminations et d'égalité réelle entre les femmes et les hommes en matière d'égalité professionnelle et de présence dans les instances dirigeantes élues;
- La dimension environnementale du développement durable;
- Les règles relatives à l'éthique et à la déontologie.

Article 23. Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire est réunie en séance extraordinaire pour examiner les questions qui relèvent de sa compétence et dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Les conditions de quorum et de majorité sont celles de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 24. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président.

24.1. - Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut validement statuer :

- sur première convocation, que si les Collèges n°1 et n°2 sont représentés par les trois-quarts au moins de leurs membres (présents ou représentés);
- sur deuxième convocation, que si les Collèges n°1 et n°2 sont représentés par la moitié au moins de leurs membres (présents ou représentés).

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote tels que définis à l'article 21.3.

Envoyé en préfecture le 22/02/2021

Regu en préfecture le 22/02/2021

Affiché le

2 3 FEV. 2021

ID: 058-215801628-20210217-DB20210203-DE

24.2. - Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire à seule compétence pour modifier les statuts de la coopérative. Elle ne peut augmenter les engagements statutaires des associés.

Elle peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ait un caractère limitatif :

- l'exclusion d'un associé en application de l'article 14 des statuts;
- la modification de la dénomination sociale ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société;
- la fusion de la société.

Article 25. Exercice social

L'année sociale commence le 1" janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice se terminera le 31 décembre 2021.

Article 26. Documents sociaux

À compter de la convocation de l'assemblée ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents prévus par l'article R. 225-83 du Code de commerce.

Article 27. Excédents nets de gestion

27.1. - Textes applicables

L'ensemble des lois commerciales et comptables s'applique, en particulier les articles L. 123-12 à L. 123-24 et R. 123-172 et suivants du Code de commerce.

27.2. - Résultat

Le compte résultat est constitué par les produits de l'exercice, y compris les produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des charges, amortissements, provisions, pertes exceptionnelles, pertes sur exercices antérieurs et impôts.

Article 28. Répartition du résultat

La répartition du résultat est faite par l'assemblée générale ordinaire. Sauf décision contraire prise en assemblée générale, il ne sera distribué aucun intérêt aux parts sociales, en tout état de cause cet intérêt ne pourra excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire ni être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur, augmenté de deux points.

Envoyé en préfecture le 22/02/2021 Reçu en préfecture le 22/02/2021

Affiché le

Attiché le 2 3 FEV. 2021 ID: 056-215601626-20210217-0B20210203-08

28.1. - Réserve légale

5 % sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au 1/10e du montant le plus élevé atteint par le capital.

28.2. - Réserve statutaire

Après dotation à la réserve légale, 50 % du solde (soit 47,5 % du total) sont affectés à une réserve statutaire.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 19 nonies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, aucune réserve, qu'elle soit légale ou statutaire, ne peut être incorporée au capital et/ou donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisée pour libérer les parts souscrites, ni être distribuée, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Article 29. Perte de la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique conformément à la loi.

Article 30. Expiration de la coopérative. Dissolution

À l'expiration de la coopérative ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci. Le boni de liquidation éventuel est attribué par décision de l'assemblée dans les conditions de l'article 19 de la loi du 10 septembre 1947.

Article 31. Personnes intervenant à l'acte constitutif

Collège n°1 - Associés promoteurs du projet CoWork'HIT

Dénomination sociale, Nom, Prénom

- La Mutualité Française Finistère Morbihan, organisme à but non lucratif régi par le Code de la Mutualité, dont le siège social est à 14 rue Colbert à Lorient (56), SIREN n° 777 863 820, représentée par M. Olivier Bonenvatur, dûment habilité selon délibération du en date du en date du
- Biotech Santé Bretagne, Association régle par la loi du 1* juillet 1901, dont le siège social est 2 avenue du Professeur Léon Bernard à Rennes (35), SIREN n°879 737 971, RNA n°W353019931, représentée par ______ dûment habilité selon délibération du ______ en date du ...

Envoyé en préfecture le 22/02/2021

Recu en préfecture le 22/02/2021

2 3 FEV. 2021 Affiché le

ID 056-215601626-20210217-D820210203-DE

- 3) Lorient Agglomération, communauté d'agglomération, dont le siège est Maison de l'Agglomération, délibération du en date du
- Mutualité Travail Protégé, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est 14 rue Colbert à Lorient (56), SIREN n°753 466 341, RNA n°W56...... représentée par M. dûment habilité selon délibération duen date du

Collège n°2 - Partenaires financeurs

Dénomination sociale, Nom, Prénom

- 5) Région Bretagne
- Chambre de commerce et d'industrie
- Crédit Mutuel de Bretagne ARKEA
- 8) Crédit coopératif
- 9) Ville de Ploemeur
- 10) Université de Bretagne-Sud
- 11) Caisse des dépôts et consignation PIA

Collège n°3 - Usagers et/ou bénéficiaires des biens et services de la coopérative

	Dénomination sociale, Nom, Prénom			
12)	Association, association régle par la loi du 1 ^{er} juillet 1901, dont le siège social est à, SIREN n°, RNA n°W, représentée par M			
13)	Association			

Collège n°4 - Salariés, bénévoles et/ou personnes productrices des biens et services de la coopérative

Dénomination sociale, Nom, Prénom	
24) Willy Allègre, né le à, demeurant, de nationalité française.	

Article 32. Nomination du premier président

Le premier président de la société, nommé pour une durée indéterminée, est la Mutualité Française Finistère Morbihan, sus désignée, représentée par Monsieur Olivier Bonaventur, qui déclare accepter cette fonction.

Sa rémunération pourra être fixée par acte séparé.

Envoyé en préfecture le 22/02/2021

Reçu en préfecture le 22/02/2021

2 3 FEV. 2021 Affiché le ID : 056-216601626-20210217-DB20210203-DE

Article 33. Nomination du premier commissaire aux comptes - Mission ALPE

La Société « KPMG SA » dont le siège social est à PARIS LA DEFENSE (92) - 2 avenue Gambetta, Tour Egho immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 775 726 417, est désignée en qualité de premier Commissaire aux comptes titulaire afin d'exercer un mandat d'audit légal des petites entreprises (ALPE) d'une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

La Société « KPMG SA » a d'ores et déjà accepté lesdites fonctions, tout en précisant que les dispositions légales. instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

Article 34. Jouissance de la personnalité morale de la société. Immatriculation au registre du commerce. Publicité. Pouvoirs

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater du jour de son immatriculation au registre du commerce.

Toutefois, il a été accompli, des avant ce jour et pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.

Cet état dressé par M. Olivier Bonaventur, a été déposé le même jour au lieu du futur siège social, soit trois jours au moins avant la signature des présents statuts, à la disposition de tous les futurs associés qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

En outre, et dès à présent, les associés appelés à exercer la direction générale de la société sont autorisés à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale statuant aux conditions de quorum et majorité propres aux assemblées générales ordinaires. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à M. Olivier Bonaventur, l'un des premiers associés, à l'effet de :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du département du siège
- procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont également donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour effectuer les dépôts et formalités prescrits par la loi.

Envoyé en préfecture le 22/02/2021

Requien préfecture le 22/02/2021

Affiche le

2 3 FEV. 2021

ID: 058-215801826-20210217-D820210203-DE

Article 35. Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, "au prorata" de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

À compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à

En deux exemplaires originaux, dont un sera conservé au siège social. Chaque associé pourra solliciter la communication d'un exemplaire certifié conforme par le Président.

Membres du Collège n°1:

La Mutualité Française Finistère Morbihan

« Ban pour acceptation des fonctions de Président »

Biotech Santé Bretagne

Lorient Agglomération

Mutualité Travail Protégé

Membres du Collège n°2 :

Région Bretagne

Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan

Crédit Mutuel de Bretagne - ARKEA Crédit coopératif

Ville de Ploemeur

Université de Bretagne-

Sud

Caisse des dépôts et consignation - PIA

Membres du Collège n°3 :

Membre du Collège n°4 :

ANNEXE

Envoyé en préfecture le 22/02/2021

Requ en préfecture le 22/02/2021

2 3 FEV. 2021

ID: 066-215601626-20210217-DB20210203-DE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION « CoWork'HIT » AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Frais de const	titution	pour mémoire
- A compléter l	le cas échéant	
Fait à	, le	
(Signatures des associés)		